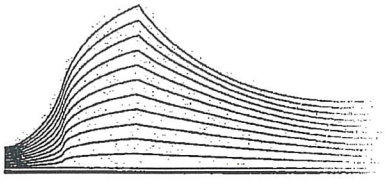

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2021 / 2186	
Date du prononcé	
08 septembre 2021	
Numéro du rôle	le
2019/AB/894	€
Décision dont appel	JGR
18/2661/A	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002302559-0001-0007-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales
Arrêt contradictoire (art. 747 C.J.)
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

IRISCARE (anciennement FAMIFED), dont les bureaux sont établis à 1040 BRUXELLES, rue Belliard 74 bte 2,
partie appelante,
représentée par Maître

contre

Madame E

ne comparaissant pas,

☆

☆ ☆

Vu le jugement prononcé la 10ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles le 12 novembre 2019 ;

Vu la requête d'appel du 16 décembre 2019;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prononcée par la Cour du travail de Bruxelles sur base de l'article 747 § 2 le 18 juin 2020;

Vu les conclusions déposées pour la partie appelante ;

Entendu le conseil de la partie appelante à l'audience du 23 juin 2021, à laquelle la partie intimée n'était ni présente ni représentée ;

Entendu Mme , substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

I. ANTECEDENTS

Par requête du 31 mai 2018, Mme E conteste la décision de FAMIFED du 15 mars 2018 récupérant une somme de 7.575,39 euros pour la période de septembre 2014 à novembre 2015, au motif que ses enfants H et I A ne résidaient pas régulièrement en Belgique durant cette période (article 52 L.G.A.F.).

Mme E explique être divorcée depuis 2013 et que, suite à des ennuis de santé, elle a décidé en 2014 (avec l'accord du père des enfants) d'inscrire ses deux enfants dans une école au Maroc auprès de ses parents; les enfants rentrent en Belgique pour les vacances. Elle souligne avoir supporté les frais liés à l'éducation de ses enfants. Elle explique ne pas avoir réalisé les conséquences de cette inscription scolaire au Maroc sur le droit aux allocations familiales en Belgique.

FAMIFED a formé une demande reconventionnelle.

II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

Par jugement du 12 novembre 2019, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles :

> « Déclare le recours recevable et partiellement fondé,
>
> Confirme la décision litigieuse de FAMIFED sur le principe mais la réforme uniquement en ce qui concerne le délai de prescription;
>
> Statuant sur la demande reconventionnelle de FAMIFED, la déclare recevable et partiellement fondée et condamne Madame E à rembourser à FAMIFED la somme de 4.579,71 € à titre d'allocations familiales indûment perçues (partie non prescrite), à majorer des intérêts moratoires depuis le 15 mars 2018,
>
> Condamne FAMIFED aux dépens, liquidés par la demanderesse à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure, outre le paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2e ligne. »

III. OBJET DE L'APPEL

IRISCARE fait grief au premier juge d'avoir retenu une prescription triennale alors que le comportement frauduleux de l'intéressée est établi et qu'il est acquis, de surcroît, que l'intimée s'est livrée à « un usage impropre du Registre national des personnes physiques ».

IRISCARE demande à la Cour :

- de déclarer l'appel recevable et fondé ;
- de mettre à néant le jugement prononcé le 12 novembre 2019 par la 10e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles;
- dès lors,
  - de déclarer la demande originaire recevable mais non fondée ;
  - de déclarer la demande reconventionnelle recevable et fondée ; en conséquence, condamner l'intimée, défenderesse sur reconvention à rembourser à IRISCARE l'indu de 7.575,39 € pour la période du 1er septembre 2014 au 30 novembre 2015, à majorer des intérêts moratoires à dater du 15 mars 2018.

IV. RECEVABILITE

L'appel est régulier quant à la forme et au délai.

Il est donné acte à IRISCARE de sa reprise d'instance.

V. DISCUSSION

Le délai de prescription applicable en matière de récupération d'allocations familiales perçues indûment est en principe de 3 ans à partir de la date à laquelle les allocations ont été payées ; ce délai est porté à 5 ans lorsque les allocations ont été obtenues à la suite de manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, ce délai de 5 ans ne commençant en outre à courir qu'à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manoeuvres frauduleuses (article 120bis, al. 3 L.G.A.F.).

Le premier juge, sur l'avis conforme de l'auditeur du travail, a considéré que FAMIFED ne démontrait pas que Mme E se serait rendue coupable de manoeuvres frauduleuses ou aurait effectué des déclarations fausses ou sciemment incomplètes, au sens de l'article 120bis al. 3, L.G.A.F.

Il a en effet estimé que « le simple fait d'avoir omis de déclarer à FAMIFED le changement de résidence de ses enfants ne suffit pas à établir la volonté de tromper dans le chef de la demanderesse (voy. J.-F. FUNCK, Droit de la sécurité sociale, 2014, p. 100; (...). »

En appel, IRISCARE rappelle que Mme E a bénéficié du supplément pour chômeurs de longue durée au taux 42 bis L.G.A.T. ainsi que du supplément pour famille monoparentale, visé à l'article 41 L.G.A.T.

IRISCARE reproche à Mme E d'avoir, avec la complicité de son époux, sciemment omis de signaler que ses enfants avaient quitté la Belgique pour le Maroc et d'avoir accompli des manoeuvres frauduleuses (usage impropre du Registre National des Personnes Physiques en maintenant leur inscription alors que les enfants n'avaient plus leur résidence principale en Belgique depuis au moins le 1er septembre 2014). IRISCARE considère donc que Mme E a volontairement caché sa situation familiale véritable de manière à bénéficier d'allocations familiales manifestement indues pour la période du 1er septembre 2014 au 30 novembre 2015.

Selon IRISCARE, « les pièces du dossier démontrent à suffisance l'existence de déclarations sciemment fausses, incomplètes/et/ou/mensongères, ainsi que de manoeuvres frauduleuses ».

IRISCARE considère que les faits de fraude sociale, par l'obtention d'avantages sociaux indus, grâce à de fausses déclarations ou des omissions coupables, sont d'une extrême gravité et gangrènent le système de sécurité sociale.

En appel, IRISCARE produit de nouveaux éléments, à savoir les formulaires de contrôle périodiques P 19 des années 2012 et 2013 dans lesquels l'intimée déclare expressément qu'elle habite seule avec les enfants alors qu'ils sont scolarisés et vivent au Maroc avec leurs grands-parents, et que ces mêmes formulaires rappellent expressément à l'intéressée son obligation d'avertir sa caisse en cas de changement dans sa situation familiale ou professionnelle ou dans la situation des enfants.

A l'estime de la Cour, Mme E n'a jamais expliqué de manière circonstanciée et convaincante les raisons pour lesquelles elle aurait estimé devoir déclarer qu'elle vivait seule avec ses enfants alors que tel n'était pas le cas. Rien ne permet de considérer que la question mentionnée à ce sujet sur les formulaires de contrôle annuel P 19 n'était pas suffisamment compréhensible pour elle ; Mme E , qui n'a pas comparu en appel, ne fournit en outre aucune justification valable quant au fait qu'elle a maintenu l'inscription de ses enfants à son adresse alors qu'ils vivaient au Maroc.

De plus, l'information que l'intimée semble avoir donnée à la Fédération Wallonie Bruxelles quant au fait que ses enfants étaient scolarisés au Maroc est intervenue après la période litigieuse et n'a jamais été communiquée à la caisse.

Dans ces conditions, la cour estime que le comportement de l'intimée, par ses déclarations inexactes faites à deux reprises sur les formulaires P 19 et par le maintien sans justification

de l'inscription de ses enfants à son adresse, révèle une intention frauduleuse justifiant qu'il soit fait application du délai de prescription de 5 ans.

L'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement entrepris,

Condamner la partie intimée à rembourser à IRISCARE l'indu de 7.575,39 € pour la période du 1er septembre 2014 au 30 novembre 2015, majoré des intérêts moratoires à dater du 15 mars 2018,

Condamne IRISCARE aux dépens d'appel, limités à contribution de 20 € due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

greffier en chef f.f.

Monsieur , conseiller social employeur, et Monsieur , conseiller social employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur Conseiller.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 septembre 2021, où étaient présents :

conseiller, désigné pour le prononcé par l'ordonnance du 7 septembre 2021, rép. n°2021/2146 qui a constaté l'empêchement du conseiller de prononcer l'arrêt.

, greffier en chef f.f.